N° répertoire :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION LIEGE

2ème chambre

**Jugement du 12 septembre 2022**

**R.G. n° 22/534/A**

 EN CAUSE DE :

**1. La FEDERATION DES METALLURGISTES LIEGE-LUXEMBOURG,** dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Paul, 4 et représentant l’Association de fait **METTALURGISTES DE WALLONIE ET DE BRUXELLES** SYNDICAT, BCE n° 0881.508.383, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue de Namur, 49.

**2. La CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYES affiliée à la C.S.C.** BCE n° 0927.488.957., dont les bureaux sont établis à 1401 NIVELLES (Baulers), avenue Robert Schuman, 52.

Parties demanderesses, ayant comparu par Maître Xavier MERCIER, avocat à 4500 HUY, Chaussée de Liège, 33.

CONTRE :

**La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE Belgique, C.G.S.L.B.,** dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Baudouin, 8, inscrite à la BCE sous le n° 0850.330.011, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Maître Alice LEBOUTTE, avocat à 4053 EMBOURG, rue Charles Radoux Rogier, 2.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Alice LEBOUTTE, avocat.

EN PRESENCE DE :

**FEDEX EXPRESS BELGIUM AIR HUB SRL**, (anciennement appelée TNT Express

Worldwide (Euro Hub SRL), dont le siège est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l’Aéroport, 90, inscrite à la BCE sous le n° 0458.858.302.

Partie citée en déclaration de jugement commun, ayant comparu par Maître Philippe FRANCOIS, avocat à 1000 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe, 120.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

**PROCEDURE**

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l’audience de clôture des débats du 20/06/2022 et notamment :

* La citation introductive d’instance signifiée le 8/02/2022 par Maître Laurent LIEGEOIS, Huissier de justice suppléant remplaçant Maître Benoît TILMAN, Huissier de justice de résidence à Liège.
* Les conclusions des parties.
* Les dossiers de pièces des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à cette même audience.

Vu la non conciliation des parties ;

1. **Les faits, rétroactes et demandes**

Le litige concerne la composition de la délégation syndicale au sein de la S.P.R.L. TNT EXPRESS WORLDWILD (EUROHUB), ci-après l’employeur, suite aux élections sociales de novembre 2020. Plus spécifiquement, un problème se pose quant à la répartition des mandats entre les différentes organisations syndicales.

Le résultat des élections sociales ne fait pas l’objet du présent litige et n’est pas contesté.

Les élections sociales étaient initialement prévues pour le mois de mai 2020. Suite à la pandémie de covid 19, elles ont été reportées au mois de novembre 2020.

Lors des précédentes élections sociales, en 2016, la CGSLB n’avait obtenu aucun mandat au conseil d’entreprise, ci-après CE, ni au comité pour la prévention et la protection au travail, ci-après CPPT.

Les 10 mandats que compte la délégation syndicale au sein de l’employeur étaient alors répartis, pour la législature de 2016 à 2020, entre la FGTB qui comptait 7 mandats effectifs et suppléants et la CNE qui comptait 3 mandats effectifs et suppléants.

Lors des élections de 2020, les résultats étaient les suivants :

* au conseil d’entreprise :
	+ 6 mandats effectifs et suppléants pour la FGTB
	+ 2 mandats effectifs et suppléants pour la CNE
	+ 2 mandats effectifs et suppléants pour la CGSLB.
* au comité pour la prévention et la protection au travail :
	+ 7 mandats effectifs et suppléants pour la FGTB
	+ 2 mandats effectifs et suppléants pour la CNE
	+ 2 mandats effectifs et suppléants pour la CGSLB.

Par courriel du 14 janvier 2021, la FGTB a soumis à la signature de la CGSLB un accord en vue de composer la délégation syndicale. Cet accord avait déjà été préalablement signé par la CNE ; il prévoit notamment que :

«  *1) La base de calcul de la répartition des affiliés se fera suivant la liste électorale parue en février 2020.*

*2) Les organisations syndicales se réuniront afin de déterminer leurs affiliés respectifs à ce moment (février 2020).*

*En cas de double affiliation, les affiliés détermineront eux-mêmes leur organisation.*

*Suivant ces appartenances, chaque organisation comptabilisera ses affiliés.*

*3) Calcul des mandats :*

*Sur base du nombre total d’affiliés de toutes les organisations syndicales, la répartition des mandats se fera conformément à la procédure de comptage des élections sociales.*

*Ces calculs se feront dans le courant février 2021 pour les entreprises concernées. A savoir : TNT/FEDEX, ASL, LACHS.* »

Deux dates de février 2021 étaient proposées pour discuter dudit accord. La secrétaire permanente de la CGSLB avait indiqué qu’elle participerait à ces réunions. Elle ne s’y est finalement pas présentée et a fait savoir par courriel du jour-même de la réunion que son organisation syndicale refusait de signer l’accord.

Elle a relayé la position de la CGSLB qui était de réclamer 3 mandats effectifs et suppléants au sein de la société LACHS et de la société TNT/FEDEX.

Malgré cela, à la réunion du 9 février 2021, en l’absence de la CGSLB, la FGTB et la CNE ont mis en œuvre l’accord en communiquant le nombre de leurs affiliés selon le prescrit de cet accord et se sont répartis les 10 mandats à concurrence de 7 pour la FGTB et de 3 pour la CNE. Les 2 organisations syndicales ont communiqué cet accord de répartition à l’employeur par courrier recommandé du 9 février 2021.

Entretemps, l’employeur a annoncé, dès le 19 janvier 2021, une restructuration et un licenciement collectif. La phase 1 de la procédure Renault a été menée avec les trois organisations et s’est clôturée en juin 2021, la phase 2 de la procédure devant ensuite être entamée.

Par courriers recommandés du 11 février 2021, adressés à la FGTB et à la CNE, d’une part, et à l’employeur, d’autre part, la CGSLB a fermement contesté toute composition de délégation syndicale qui ne prendrait pas en compte sa représentativité à savoir, au moins 3 mandats.

Elle a confirmé sa position par courrier recommandé du lendemain, adressé à l’employeur, dans lequel elle désigne nommément les délégués syndicaux pour occuper les 3 mandats effectifs et les 3 suppléants qu’elle revendique.

Le 23 février 2021, l’employeur a envoyé un courriel aux organisations syndicales afin de constater leur désaccord. A cette occasion, il propose de solliciter le Président de la commission paritaire en vue d’une médiation. Il précise qu’en attendant de trouver un accord quant à la composition de la délégation syndicale, il ne peut pas prendre acte des répartitions des mandats telles que proposées par les trois organisations puisque cette répartition n’est pas univoque et conduit à totaliser 13 mandats alors que sa délégation syndicale n’en compte que 10.

Le 14 juin 2021, la CGSLB a adressé un courrier au Directeur des ressources humaines de la société, ayant appris que la FGTB et la CNE s’étaient réunies en tant que délégation syndicale sans l’y convier. La CGSLB a condamné cela en ces termes :

« *Cher Monsieur …,*

*Il me revient qu’une première réunion de délégation syndicale s’est tenue ce mercredi 02 juin 2021, en présence uniquement de deux organisations syndicales, la F.G.T.B. MWB et la C.N.E.*

*Vous me confirmez d’ailleurs la tenue de celle-ci lors de notre échange téléphonique du 10 juin 2021.*

*Vous avez donc délibérément fait fi de ne pas convoquer la délégation syndicale CGSLB à cette réunion de délégation syndicale du 02 courant ; ce que je ne peux absolument pas accepter.*

*(…)*

*Je prends acte que par la tenue de cette première réunion de délégation syndicales du 02 juin 2021, vous reconnaissez finalement, suite aux élections sociales 2021, la mise en place et le fonctionnement de la délégation syndicale pour la mandature 2021-2024.*

*Vous ne pouvez cependant pas, sous quelque motif qu’il soit, ignorer ou évincer notre délégation syndicale CGSLB valablement et légitimement constituée. (cf mes courriers du 12 février 2021).*

*(…)* »

Dans le cadre de la 2è phase de la procédure Renault, l’employeur a entamé les discussions avec la délégation syndicale telle qu’elle était composée sous l’ancienne législature estimant qu’il n’existait pas encore de nouvelle délégation syndicale suite aux élections de 2020 puisque les 3 organisations syndicales n’étaient pas parvenues à un accord pour composer cette nouvelle délégation syndicale.

Par courriel du 1er juillet 2021, adressé au Directeur des ressources humaines de la société, la CGSLB a fait savoir que ses délégués syndicaux participeraient désormais aux négociations du plan social et qu’ils devaient donc être considérés comme étant en mission syndicale.

Par courrier recommandé du 9 août 2021 adressé à la CGSLB, l’employeur a répondu qu’à défaut de composition de délégation syndicale univoque, il ne pouvait pas, en l’état actuel de la situation, entériner une composition de délégation syndicale suite aux élections de 2020.

Il constate donc que la seule délégation syndicale existante à ce jour est celle qui était en place avant les élections sociales de 2020 et il précise que tant qu’il n’y a pas un accord univoque sur une nouvelle composition de délégation syndicale incluant des délégués de la CGSLB, il ne pourra pas accepter que des affiliés de la CGSLB quittent leur poste de travail sous couvert d’une mission de délégués syndicaux dont ils ne sont pas officiellement investis.

La CGSLB a contesté cette position les 25, 27 et 30 août 2021 et des arrêts de travail ont été initiés par certains travailleurs et représentants.

Par courrier du 21 octobre 2021, l’employeur a invité les trois organisations syndicales à une réunion fixée le 27 octobre 2021 afin de trouver un accord ou d’introduire une demande de conciliation au sein de la Commission paritaire. Cette réunion a été annulée le jour-même en raison de l’absence de la FGTB et de la CNE.

La procédure de conciliation a alors été introduite par l’employeur dès le 31 octobre 2021.

Une rencontre s’est finalement tenue le 13 décembre 2021. Cependant, aucun accord n’a pas pu être dégagé entre les trois organisations syndicales. Cela a été acté dans un procès-verbal de carence.

Le 15 décembre 2021, la CGSLB a adressé à l’employeur un courrier dénonçant la discrimination dont elle était victime et le sommant de reconnaître sa délégation syndicale afin de l’intégrer aux négociations se tenant dans le cadre de la phase 2 de la procédure Renault.

Par voie de presse, la CGSLB a appris qu’un accord portant sur le plan social a été voté par les affiliés de la FGTB et de la CNE, à l’exclusion des affiliés de la CGSLB.

Le 15 décembre 2021, elle a saisi le Contrôle des lois sociales.

Il a rendu un avis le 22 décembre 2021 en concluant notamment ceci :

« *(…)*

*Sur base de cette disposition ayant obtenu deux sièges au conseil d’entreprise ainsi qu’au comité pour la prévention et la protection au travail lors des élections sociales de novembre 2020, la C.G.S.L.B. dispose d’un nombre d’adhérents devant lui permettre de désigner certains délégués syndicaux au sein de cette entreprise.*

*(…)*

*Faute d’accord entre les organisations représentatives des travailleurs, l’entreprise se trouve sans délégation syndicale valablement instituée, les mandats ayant pris fin à l’expiration normale de quatre ans (cfr article 23,1° de la CCT précitée).*

*Le comportement des parties intéressées ne semble, à première vue, pas conforme avec les dispositions de l’article 4 de la CCT n°5 du 24 mai 1975 visant à garantir de bonnes relations sociales de l’entreprise.*

*Dans ces circonstances et compte tenu du licenciement collectif annoncé le 19 janvier 2021, l’employeur a considéré qu’il était nécessaire de conserver un interlocuteur parmi les représentants des travailleurs et opter pour un dialogue avec l’ancienne délégation syndicale composée de délégués de la F.G.T.B. et de la C.N.E. – CSC.*

*(…)*

*Sur base de ces éléments, nous déplorons qu’après l’épuisement de toutes les procédures internes à la concertation sociale, aucun solution n’a pu être dégagée (articles 36 et suivants de la CCT du 24/10/1975). La CGSLB apparait comme étant en droit de présenter des délégués syndicaux sur base de l’article 18 de la convention collective précitée. Nous recommandons donc, faute d’accord entre partenaires sociaux et compte tenu de l’inaction de l’employeur, d’éventuellement saisir les juridictions compétentes afin de déterminer, dans l’attente d’un accord, le nombre de mandats dévolus à chaque organisation représentative.* »

Le 17 décembre 2021, un projet d’accord social a été signé, entrainant par la suite la conclusion de conventions d’entreprise du 22 décembre 2021, signées par l’employeur et le front commun FGTB-CNE.

Par citation, signifiée le 7 janvier 2022, la CSGLB a cité la FGTB et la CNE ainsi que l’employeur devant le Président du Tribunal du travail de Liège, statuant en référé.

Par ordonnance du 27 janvier 2022, la Présidente de division du Tribunal du travail de Liège, faisant fonction de juge des référés, a rendu une décision faisant partiellement droit à la demande de la CGSLB et fixant provisoirement la répartition des mandats au sein de la délégation syndicale de la manière suivante :

* 6 mandats effectifs et 6 mandats suppléants pour la FGTB
* 2 mandants effectifs et 2 mandats suppléants pour la CNE
* 2 mandants effectifs et 2 mandats suppléants pour la CGSLB.

Cette ordonnance précise :

« *Chaque organisme syndical concerné enverra à l’employeur par pli recommandé dans les 8 jours du prononcé de la présente ordonnance le nom de chaque délégué qu’il désigne en fonction du nombre de mandats dont il dispose ;*

*A défaut pour un ou plusieurs organismes syndicaux de respecter le prescrit de l’ordonnance et le nombre de mandats lui attribué, l’employeur pourra considérer comme légitime la délégation syndicale composée uniquement des délégués des organismes lui ayant présenté les noms des délégués conformément aux mandats attribués en fonction de la présente ordonnance ; (…) »*

La FGTB et la CNE ont interjeté appel de cette décision. La Cour du travail de Liège a rendu un arrêt le 16 juin 2022, réformant l’ordonnance, estimant que l’urgence n’était pas établie.

Par citation du 8 février 2022, la FGTB et la CNE ont introduit la présente procédure en citant à comparaître la CGSLB et l’employeur.

Elles demandent :

* de fixer la répartition des 10 mandats effectifs et suppléants de la délégation syndicale de l’entreprise TNT ;
* avant dire droit, d’ordonner à la CGSLB de communiquer le nombre exact de ses adhérents figurant sur la liste électorale arrêtée en février 2020 dans le cadre des élections sociales;

Par leurs dernières conclusions, elles demandent de fixer la composition de la délégation syndicale en fonction du nombre d’affiliés de chacune des organisations syndicales au sein de l’employeur et maintiennent leur demande formulée avant dire droit envers la CGSLB.

1. **Position des parties**

**La FGTB et la CNE** estiment que la CGSLB est à l’origine des blocages rencontrés au sein de l’entreprise depuis plus d’un an, par son refus de signer l’accord concernant la répartition des mandats syndicaux et son refus de communiquer son nombre d’affiliés arrêté au mois de février 2020, et cela, sans pour autant proposer un autre procédé.

Les deux organisations affirment que, par le passé, la répartition s’est toujours faite sur la base de la liste électorale telle qu’arrêtée par l’employeur et approuvée par le conseil d’entreprise avant l’enclenchement des élections sociales.

Elles relèvent que, concernant les élections sociales de 2020, c’est en février 2020 que la liste a été arrêtée et que c’est donc à cette date qu’il faut se placer pour procéder au comptage des affiliés.

Elles relèvent que la CGSLB n’a pas fait usage de son droit de recours pour contester l’établissement de la liste électorale au moment opportun. La liste fixée en février 2020 est partant définitive, indépendamment du fait que les élections se soient finalement tenues en novembre 2020 et non en mai 2020, suite à la pandémie.

La FGTB et la CNE considèrent qu’elles ont agi seules dans la phase 2 de la procédure Renault en tant que nouvelle délégation syndicale en place sur base de l’accord signé en février 2021. Elles ne se considèrent pas comme étant dans le prolongement du fonctionnement de la délégation syndicale de la précédente législature. Elles en veulent pour preuve que leurs délégations sont composées de nouveaux candidats issus des élections sociales de novembre 2020.

Elles demandent au tribunal de fixer la composition de la délégation syndicale en fonction du nombre d’affiliés de chaque organisation syndicale au sein de la société.

Avant dire droit, elles demandent au tribunal d’ordonner à chacune des 3 organisations de produire le nombre de leurs affiliés au sein de la société au moment de l’arrêt de la liste électorale, soit au mois de février 2020.

**La CGSLB** avance qu’elle a refusé de signer l’accord pour des raisons légitimes. En effet, elle n’a pas communiqué le nombre d’affiliés qu’elle comptait en février 2020, parce qu’elle estime que les mandats ne peuvent pas être fixés sur la base du nombre d’affiliés près d’un an avant l’institution de la délégation syndicale (février 2021). Elle considère, en effet, que cela reviendrait à priver la campagne électorale de toute utilité alors qu’il s’agit d’une période durant laquelle les travailleurs se positionnent ou se repositionnent au niveau syndical.

Elle soutient que la liste des affiliés devrait être arrêtée au 18 novembre 2020 soit, au moment où les élections sociales ont effectivement eu lieu, et cela, de manière à ce que la représentativité de chaque syndicat au sein de la délégation syndicale soit liée aux résultats des élections sociales, comme le prévoit l’article 5 de la convention collective de travail n°5 du 24 mai 1971 relative au statut des délégations syndicales du personnel des entreprises.

Dès février 2021, la CGSLB a marqué son désaccord quant à la répartition des mandats telle qu’opérée par la FGTB et la CNE, en son absence.

Sur la base des résultats des élections, elle soutient que 3 mandats doivent revenir à des délégués syndicaux CGSLB.

Elle critique la pratique adoptée par la société en dialoguant avec la délégation syndicale telle que composée avant les élections sociales de 2020 car elle estime que c’est illégal puisque la délégation syndicale est composée pour 4 ans et que c’est discriminatoire par rapport à ses représentants syndicaux. En effet, la durée de validité des mandats est de 4 ans et il y a discrimination dès lors que les délégués CGSLB ne sont pas autorisés à quitter leur poste de travail pour accomplir leurs missions syndicales.

Elle demande au tribunal de dire que le comptage des affiliés doit être réalisé à la date des élections sociales, soit le 18 novembre 2020.

Avant dire droit, elle demande, à cette fin, d’ordonner à la société de produire dans les 30 jours du prononcé de la décision à intervenir, la liste du personnel en service au 18 novembre 2020, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et d’ordonner aux 3 organisations syndicales, dans le même délai, et sous la même astreinte, de produire la liste nominative de ses affiliés au 18 novembre 2020 ainsi que la preuve d’affiliation au moyen de la preuve de paiement de la cotisation syndicale de novembre 2020.

**L’employeur** rappelle que 10 mandats effectifs et suppléants sont à pourvoir au sein de la délégation syndicale, eu égard au nombre de travailleurs qu’il occupe.

Il ne peut que déplorer le conflit qui oppose les syndicats dans le cadre de la négociation de la répartition des mandats pour composer la délégation syndicale, auquel il est étranger.

Il s’est trouvé dans une situation inextricable et devait pourtant pouvoir mener à bien les négociations dans le cadre du licenciement collectif qu’il a annoncé en janvier 2021. A cet effet, il a décidé d’avancer dans ces discussions avec la délégation syndicale telle que composée lors de la dernière législature, soit avant les élections sociales de 2020, incluant uniquement la FGTB et la CNE. S’estimant victime du conflit entre les organisations, l’employeur affirme qu’il n’avait pas d’autre possibilité.

Il rappelle qu’il a plusieurs fois répété qu’à défaut d’accord univoque entre les 3 organisations syndicales, il était dans l’impossibilité de reconnaître la constitution valable d’une délégation syndicale consécutive aux élections sociales de 2020.

Il relève qu’il a mis tout en œuvre pour tenter de sortir de cette situation de blocage puisqu’il a même pris l’initiative d’entamer une conciliation auprès de la commission paritaire.

Il se dit prêt à participer au mieux à la résolution de ce litige, notamment en fournissant, si le tribunal l’estimait nécessaire, la liste de son personnel. A cet égard, il demande de déclarer la demande d’astreinte de la CGSLB non fondée.

Il s’en réfère à justice quant à l’attribution des mandats au sein de la délégation syndicale.

1. **Analyse du Tribunal**
	1. **Quant à la recevabilité**

La demande est recevable. Aucun moyen d’irrecevabilité n’étant soulevé et ne semblant devoir être soulevé.

* 1. **Quant au fondement**
1. **Rappel des principes applicables**

La convention collective de travail n°5 du 24 mai 1971 relative au statut des délégations syndicales du personnel des entreprises expose les grands principes à ce propos.

Des conventions collectives sectorielles permettent de matérialiser ces derniers en tenant compte des caractéristiques propres à la commission paritaire ou à l’entreprise.

L’article 5 de la C.C.T. n°5 stipule que :

« *Les organisations de travailleurs signataires s'engagent à recommander à leurs organisations affiliées :*

* *de se mettre d'accord entre elles, éventuellement en recourant à l'initiative conciliatrice du président de la commission paritaire compétente, pour la désignation ou l'élection dans les entreprises, d'une délégation syndicale commune, compte tenu du nombre de membres qu'elle doit comporter et de celui qui revient à chaque organisation représentée, à raison de l'effectif de ses affiliés ;*
* *(…)* »

Il est dès lors admis que la question des élections et de la désignation des délégations syndicales au sein des entreprises ressort de l’apanage des organisations de travailleurs. Un lien est toutefois déjà établi entre le nombre de membres qui doivent composer la délégation et l’effectif des affiliés de chaque organisation syndicale.

L’article 16 de la C.C.T. n°5 laisse à l’appréciation des commissions paritaires la fixation de la durée du mandat des membres de la délégation syndicale, sans que celle-ci ne puisse jamais excéder quatre ans. Les mandats sont par contre renouvelables.

L’employeur est une société active dans la logistique de tri aérien et routier. De ce fait, il ressort de la commission paritaire de l’aviation commerciale soit, la C.P. 315.02. Partant, il y a lieu de se référer à la convention collective de travail relative au statut des délégations syndicales dans les compagnies aériennes autres que la s.a. SABENA conclue le 24 octobre 1975[[1]](#footnote-1), ci-après, la C.C.T.

L’article 18 de cette C.C.T. prévoit que :

« *Les organisations syndicales parties à la présente convention collective de travail se mettent d'accord entre elles, éventuellement en recourant à l'initiative conciliatrice du président de la Commission paritaire de l'aviation commerciale, pour désigner les délégués syndicaux effectifs et suppléants au prorata du nombre de leurs adhérents dans chaque entreprise intéressée.*

*Elle communiquent au chef d'entreprise la liste des délégués syndicaux effectifs et suppléants proposés au plus tard dans les trente jours qui suivent la demande prévue à l'article 12*. »

Cette disposition vient confirmer la corrélation entre le nombre de mandats à attribuer à chaque organisation syndicale et le nombre d’adhérents qu’elle compte au sein de l’entreprise concernée.

Toutefois, la manière dont doit être arrêté le nombre d’adhérents n’est pas encadrée par la C.C.T.

Quant au nombre total de mandats à attribuer, l’article 14 de la même C.C.T. stipule qu’il est fixé au prorata du nombre de travailleurs dans l’entreprise.

L’article 22 de la même C.C.T. prévoit que les mandats des délégués sont de quatre ans et sont renouvelables.

1. **Application au cas d’espèce**

Les 3 organisations syndicales sont d’accord sur le principe selon lequel la composition de la délégation syndicale doit se faire en fonction du nombre d’affiliés de chaque organisation syndicale au sein de la société.

Cela découle d’ailleurs des textes de l’article 5 de la C.C.T. n°5, précitée et de l’article 18 de la C.C.T. du 24 octobre 1975, précitée.

La difficulté qui se pose pour mettre en œuvre l’accord de composition de la délégation syndicale est la détermination de la date à laquelle il faut procéder au comptage des affiliés de chaque syndicat, ainsi que le contrôle des chiffres qui seraient produits par chacune des organisations syndicales, ce qui implique de cadrer précisément ce qu’il faut attendre de chacune des organisations syndicales à cet égard.

Les parties ne demandent pas au tribunal de se prononcer sur la légitimité ou non de la délégation syndicale qui a continué à fonctionner après les élections sociales de 2020 et avec laquelle l’employeur s’est trouvé contraint de négocier dans le cadre de la procédure de licenciement collectif qu’il a mise en œuvre dès janvier 2021.

La FGTB et la CNE considèrent que le comptage des affiliés doit être arrêté en février 2020, soit le moment où la liste des électeurs est fixée.

Elles rappellent que c’est selon cette méthode que l’accord de composition de la délégation syndicale est mis en pratique chez l’employeur depuis plusieurs législatures.

La CGSLB estime que c’est au moment des élections soit le 18 novembre 2020 qu’il faut procéder à ce comptage parce que la notion de représentativité exprimée par les C.C.T. applicables implique de lier la composition de la délégation syndicale aux résultats des élections.

Elle considère que fixer le comptage en février 2020 reviendrait aussi à ignorer le bénéfice de la campagne électorale qui peut impliquer un repositionnement syndical de certains travailleurs.

La grande spécificité des élections sociales de 2020 par rapport aux élections sociales antérieures est le chamboulement du calendrier imposé par la crise sanitaire liée à la pandémie de covid 19.

Cette réalité doit être prise en considération, elle s’impose à tous.

Il s’est ainsi écoulé un délai de 9 mois entre le moment de la détermination de la liste des électeurs, en février 2020, et le moment des élections, en novembre 2020.

Cette situation, totalement inédite, constitue une grande première dont il doit être tenu compte.

C’est d’autant plus le cas qu’il s’agissait de 9 mois perturbés et émaillés de difficultés particulières dans le monde du travail, au niveau de son fonctionnement et son organisation, en raison de toutes les conséquences de la crise sanitaire.

Il s’agit donc d’une période où l’activité syndicale en sa fonction de défense et représentation des travailleurs a eu l’occasion d’être fortement mise à contribution, voire à l’épreuve.

Il est tout à fait concevable qu’au vu de la position ou l’attitude des représentants syndicaux de l’une ou l’autre organisation syndicale face à cette situation de tourmente, des travailleurs aient fait le choix de changer d’organisation syndicale pendant la période de 9 mois qui s’est écoulée entre février 2020 et novembre 2020, moment des élections.

De tels changements se répercutent sur le résultat des élections.

Dès lors, c’est bien au moment des élections qu’il faut se placer pour procéder au comptage des affiliés dans le cas tout à fait exceptionnel et inédit des élections de 2020, de façon à ce que la composition de la délégation syndicale soit légitime par rapport aux résultats des élections.

Il en va ainsi au nom de la notion de représentativité telle qu’elle découle des articles 5 de la C.C.T. n°5, précitée, et 18 de la C.C.T. du 24 octobre 1975, précitée.

Dès lors, le tribunal estime nécessaire que chaque organisation syndicale émette la liste de ses affiliés, arrêtée à la date du 18 novembre 2020.

Pour cela, il sera procédé en plusieurs étapes :

* dans un premier temps, il est nécessaire que l’employeur dépose au greffe et communique en même temps à toutes les parties la liste des électeurs telle qu’elle a été arrêtée en février 2020 sur laquelle il aura biffé (ou marqué différemment) les noms des travailleurs qui n’étaient plus à son service le 18 novembre 2020, tout en veillant à ce que ces noms restent lisibles.

De cette manière, le tribunal estime que ce sont uniquement les travailleurs qui ont pris part aux élections du 18 novembre 2020 qui resteront en lice et qui constitueront la liste de départ du comptage de chaque organisation syndicale, s’agissant d’une base objective.

* ensuite, à partir de cette liste, en tenant compte uniquement des travailleurs dont le nom n’est pas biffé, chaque organisation syndicale extraira la liste de ses affiliés à la date du 18 novembre 2020.

Pour chaque affilié qu’elle inclut sur sa liste, chacune des organisations syndicales devra produire la preuve de paiement de la cotisation pour le mois de novembre 2020, paiement qui doit être antérieur au 18 novembre 2020.

Dans l’hypothèse où un travailleur aurait payé une cotisation à plusieurs syndicats, c’est le dernier paiement effectué qui déterminera à quel syndicat il est affilié, à condition que ce paiement soit antérieur à la date du 18 novembre 2020.

Après dépôt et communication de ces listes, les parties sont invitées à mettre la cause en état pour plaider le surplus du litige, selon le calendrier fixé ci-dessous dans le dispositif du jugement.

Elles sont évidemment encouragées à reprendre le dialogue et a tenté de se concilier avant l’audience de réouverture des débats.

1. **La décision du Tribunal**

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit le recours,

Avant dire droit, ordonne en application de l’article 877 du Code judiciaire une production de documents par l’employeur et les 3 organisations syndicales et invite ainsi

* l’employeur à déposer au greffe, en communiquant en même temps aux autres parties, pour le 30/09/2022 au plus tard, la liste des électeurs telle qu’elle a été arrêtée en février 2020 sur laquelle il aura biffé (ou marqué différemment) les noms des travailleurs qui n’étaient plus à son service le 18 novembre 2020, tout en veillant à ce que ces noms restent lisibles ;
* les 3 organisations syndicales à déposer au greffe, en communiquant en même temps aux autres parties, pour le 25/11/2022 au plus tard, la liste de chacun de leurs affiliés à la date du 18 novembre 2020, établie sur la base de la liste des travailleurs déposée préalablement par l’employeur, accompagnée de la preuve, pour chacun de leurs affiliés, du paiement de la cotisation pour le mois de novembre 2020, paiement qui doit être antérieur au 18 novembre 2020 ; Dans l’hypothèse où un travailleur aurait payé une cotisation à plusieurs syndicats, c’est le dernier paiement effectué qui déterminera à quel syndicat il est affilié, à condition que ce paiement soit antérieur à la date du 18 novembre 2020 ;

Ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin que les parties fassent valoir leurs observations sur les pièces ainsi déposées et mettent la cause en état sur la question de la composition de la délégation syndicale à la lumière des nouvelles pièces, tout en invitant les parties à se concilier,

Dit que la FGTB et la CNE déposeront au greffe leurs conclusions après réouverture des débats le 23/12/2022 au plus tard,

Dit que la CGSLB et l’employeur déposeront au greffe leurs conclusions après réouverture des débats au plus tard le 20/01/2023 ;

Dit que les débats, évalués à une durée de 45 minutes, se tiendront **le 20/02/2023 à 15h00 précises à l’audience** **de la 2ème chambre du Tribunal du travail de Liège, siégeant au rez-de-chaussée de l’aile sud de l’annexe du palais de Justice, place Saint Lambert, 30 à 4000 LIEGE, salle A.O.B.**

Réserve les dépens.

Ainsi jugé par:

Mme Sandrine THOMAS, Juge, présidant la Chambre,

Mr Yves RENTMEISTER, Juge social au titre d'employeur,

Mr Etienne LOMBART, Juge social au titre d’employé,

Les Juges sociaux, Le Juge,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,** par Mme Clémentine de BECO, Juge, présidant la Chambre, désignée à cette fin par ordonnance de Mme le Président de Division (article 782 bis al 2 CJ),

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier, Le Juge.

1. Convention collective de travail n°315.02 relative au statut des délégations syndicales dans les compagnies aériennes autres que la s.a. SABENA conclue le 24 octobre 1975 au sein de la Commission paritaire de l'aviation commerciale, rendue obligatoire par arrêté royal du 20 avril 1976, *M.B.,* 22 septembre 1976. [↑](#footnote-ref-1)